

GE_GERICHTE C/13193/2017 vom 5. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13193_2017

FR: GE_GERICHTE C/13193/2017 du 5 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/13193/2017 del 5 settembre 2017

Regeste

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | LP.174;

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 05.09.2017
C/13193/2017

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | LP.174;

C/13193/2017 ACJC/1076/2017 du 05.09.2017 sur JTPI/9803/2017 (SFC) , CONFIRME
Descripteurs : POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE Normes : LP.174; Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13193/2017
ACJC/1076/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du mardi 5
septembre 2017 Entre A _____ SA , sise _____ à Genève, recourante contre un jugement
rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 août 2017,
comparant en personne, et B _____ SA , sise _____ à Genève, intimée, comparant en
personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/9803/2017 rendu le 3 août 2017 par le Tribunal
de première instance dans la cause C/13193/2017-9 SFC, prononçant la faillite de A _____
SA; Vu le recours formé contre ce jugement le 17 août 2017 par A _____ SA, aux termes
duquel celle-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 17 août 2017
accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris; Vu l'ordonnance
de la Cour du 17 août 2017 adressée par courrier recommandé à la recourante et reçue le 21
août 2017, lui impartissant un délai au 28 août 2017 pour déposer la quittance pour solde de
l'Office des poursuites attestant du paiement (intérêts, frais et frais du Tribunal compris) de
la dette en poursuite n° 1 _____ ou la lettre de retrait de la requête de faillite de la
créancière; Attendu qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant,
EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement
de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la
dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a
été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le
créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas
fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du
retrait de la requête de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi
défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée
de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à
nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné
se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal
fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014 du 5 janvier 2015
consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la
recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie,

qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 août 2017 par A_____ SA contre le jugement JTPI/9803/2017 rendu le 3 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13193/2017-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.